

Ref. : CO PF 15

Service Juridique

👤 Griet Smets

☎ 02/435.64.76.

@ admin.ctrl@iriscore.brussels

Bruxelles, 14 janvier 2021

Concerne : Brexit : instructions aux organismes d'allocations familiales concernant les mesures transitoires applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 – Situations familiales existantes au 31 décembre 2020 et situations familiales survenant après le 31 décembre 2020¹.

Madame,

Monsieur,

1. Introduction

Le 31 décembre 2020, la période de transition visée à l'article 126 de l'Accord de retrait², durant laquelle les règlements de coordination européens sont restés intégralement applicables au Royaume-Uni, a pris fin.

L'Accord de retrait **concerne uniquement les situations transfrontalières relatives à la résidence, l'activité professionnelle et l'assujettissement de l'assuré social, qui existaient déjà au 31 décembre 2020 à l'égard de l'assuré social.**

Dans les articles 30 à 32 de l'Accord de retrait, des **droits acquis** sont cependant octroyés sous certaines conditions, assurant ainsi le maintien de la coordination des régimes de sécurité sociale, dont notamment celui des prestations familiales. Ces droits acquis sont expliqués dans la présente circulaire; ils découlent uniquement des situations transfrontalières précitées.

Les situations transfrontalières relatives à la résidence, l'activité professionnelle et l'assujettissement de l'assuré social, qui surviennent après le 31 décembre 2020, à l'égard de l'assuré social ne sont donc pas couvertes par l'Accord de retrait. Il est utile, par ailleurs, de préciser que l'Accord de commerce et de coopération³, conclu par l'Union européenne et le Royaume-Uni afin de régler leurs relations futures, exclut de son champ d'application les prestations familiales. Ainsi, le Royaume-Uni est à considérer comme un État tiers avec

¹ Version adaptée et approuvée par le CGPF du 18 novembre 2021.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01).

³ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part.

lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale concernant les prestations familiales. Les organismes d'allocations familiales sont informés sur ce qui suit:

- le **contenu et la portée** des droits acquis (point 2);
- le champ d'application personnel de ces droits acquis (**Qui peut en bénéficier**, voir point 3) ;
- le champ d'application matériel (**Pour quels droits aux prestations familiales**, voir point 4) ;
- le champ d'application temporel (**Pour combien de temps** ces droits sont-ils garantis, voir point 5).

L'attention est attirée sur le fait que la **présente circulaire concerne tant les situations familiales (familles composées d'au moins un enfant) qui existaient déjà le 31 décembre 2020**, que les **situations familiales survenant après le 31 décembre 2020 (ex: première naissance, assuré social qui rejoint une famille)** (voir point 3).

CONCRETEMENT:

- En ce qui concerne les situations transfrontalières qui existaient déjà le 31 décembre 2020 à l'égard de l'assuré social, l'application des dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 est maintenue dans un premier temps.⁴ Ce principe s'applique vis-à-vis des situations familiales qui existaient déjà le 31 décembre 2020 ainsi qu'aux situations familiales survenant après le 31 décembre 2020 (ex: première naissance, assuré social rejoignant une famille).
- Ensuite, ces règlements continuent de s'appliquer selon les conditions expliquées dans les instructions détaillées dans la présente circulaire.
- En pratique, les organismes d'allocations familiales doivent appliquer le système en cascade décrit dans les schémas figurant aux annexes 2 et 3 et expliqués au point 3.2.2. de la présente circulaire.

2. Les droits acquis consistent à maintenir l'application des règles de coordination des règlements européens

L'Accord de retrait garantit au bénéficiaire que les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 continuent de s'appliquer à sa situation.

Les dispositions applicables des règlements dépendent de la catégorie des bénéficiaires des droits acquis (voir point 3.2.2. infra).

Le point 3.2.2.1. (infra) montre que l'assuré social qui tombe sous l'application de **l'article 32, alinéa 1er, d)**, de l'Accord de retrait ne peut bénéficier que des **articles 67, 68 et 69** du règlement (CE) n° 883/2004. Ainsi, par exemple, cette personne ne pourra pas se prévaloir

⁴ Toutefois, lorsque la situation est couverte par l'article 32, alinéa 1^{er}, d), de l'accord de retrait, seuls les articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent (voir point 2).

du principe de totalisation des périodes, étant donné que ce principe est prévu à l'article 6 du règlement précité⁵.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes couvertes par **l'article 30, alinéa 1^{er}, ou l'article 10** de l'Accord de retrait, les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 **s'appliquent intégralement**.

3. Champ d'application personnel: qui peut prétendre aux droits acquis?

3.1. Généralité

Les droits acquis visent le maintien après le 31 décembre 2020 de l'application de la coordination existante en matière de sécurité sociale en faveur de **l'assuré social** qui a fait usage de la libre circulation préalablement à la fin de la période transitoire le 31 décembre 2020. Ces droits acquis sont garantis, à moins qu'une certaine modification se produise dans la situation.

Toutefois, pour l'application pratique, **le point 3.2. ci-après est notamment important**. On y explique quelles personnes in concreto sont bénéficiaires des droits acquis et dans quelles conditions.

3.2. Application concrète par le circuit de paiement

Un système en cascade a été élaboré dans les articles 30, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, d), pour l'octroi des droits acquis. Les articles concernés sont repris à **l'annexe 1** et sont expliqués plus en détail ci-dessous. Les instructions qui suivent expliquent comment le système en cascade doit être appliqué dans la pratique par le circuit bruxellois des allocations familiales. L'essentiel de cette application est présentée dans les **schémas qui constituent les annexes 2 et 3** de la présente circulaire.

L'application pratique exige que soient d'abord déterminées **quelles sont les personnes** qui bénéficient en pratique des droits acquis (voir point 3.2.1.). On explique ensuite **dans quelles conditions** elles peuvent bénéficier de ces droits acquis (voir point 3.2.2.).

3.2.1. Quelles personnes bénéficient en pratique des droits acquis prévus par l'Accord de retrait ?

Pour ce qui est des allocations familiales, les articles 30, alinéas 1^{er} à 3, et 32, alinéa 1^{er}, d), de l'Accord de retrait octroient à certains **assurés sociaux** et aux membres éventuels de leur famille ainsi qu'à leurs descendants des droits acquis en matière de **droit aux allocations familiales qu'ils ouvrent pour un enfant bénéficiaire**⁶⁷.

⁵ La totalisation des périodes peut, par exemple, être importante pour pouvoir remplir la condition de carrière qui s'applique à l'assuré social pensionné en vertu de l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 en liaison avec l'article 56quater, alinéa, 1^{er}, 2°, ou l'article 57, alinéa 2, de la LGAF.

⁶ Voir notamment les nombreux exemples dans la note d'orientation de la Commission européenne et l'équivalent britannique de cette note. Citons comme illustration l'exemple qui figure à la p. 51 de la note d'orientation de la CE : « *Un citoyen autrichien travaillant au Royaume-Uni à la fin de la période de transition et dont les enfants résident habituellement en Autriche a droit à des prestations familiales du Royaume-Uni* » (soulignement propre).

En ce qui concerne les allocations familiales qui relèvent des entités fédérées belges, ces assurés sociaux sont **énumérés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017**⁸⁹.

Il y a lieu de noter que, sur la base des instructions de la Commission européenne, les **orphelins** bénéficient également en tant qu'assurés sociaux, pour eux-mêmes, des mesures transitoires prévues par l'Accord de retrait à condition qu'ils aient la qualité d'enfant bénéficiaire à la fin de la période de transition¹⁰. Par contre, les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2021 qui deviennent orphelins par la suite ne peuvent pas bénéficier des mesures transitoires.

Les personnes visées sous le présent point sont **désignées ci-après par les termes « assurés sociaux »**.

3.2.2. A quelles conditions les assurés sociaux visés au point 3.2.1. bénéficient-ils des droits acquis ?

Pour connaître les conditions auxquelles les assurés sociaux, qui se trouvent dans une situation familiale existante au 31 décembre 2020, bénéficient des droits acquis, il convient de déterminer quel article de l'Accord de retrait leur est applicable. Pour ce faire, il y a lieu de suivre l'ordre repris ci-dessous.

Par contre, en ce qui concerne les situations familiales survenant après le 31 décembre 2020 (ex: première naissance, assuré social rejoignant une famille), il y a lieu de directement se référer au point concernant l'article 10 (voir point 3.2.2.3. + schéma repris à l'annexe 3).

3.2.2.1. En premier lieu: l'assuré social tombe-t-il sous l'application de l'article 32, alinéa 1^{er}, d) de l'Accord de retrait?

⁷ Il en résulte qu'en raison du texte actuel de l'accord de coopération, pour l'octroi des allocations familiales, l'enfant même ne doit pas être considéré comme bénéficiaire du régime de transition prévu aux articles 30 à 32 de l'Accord de retrait.

⁸ Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétences entre caisses d'allocations familiales, MB, 26 janvier 2018.

⁹ Voir l'article 31, alinéa 2, de l'accord de retrait, qui dispose : « Par dérogation à l'article 9 du présent accord, aux fins du présent titre, les définitions figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) no 883/2004 s'appliquent. » Ainsi la définition des termes « membre de la famille » de l'article 1^{er}, i, du règlement (CE) n° 883/2004 est applicable, et renvoie en premier lieu à la législation nationale pour la délimitation de la notion de « membre de la famille ».

¹⁰ Concernant ces personnes, la note d'orientation précise à la p. 52 : « L'article 32, paragraphe 1, point d), de l'accord s'applique également aux prestations supplémentaires ou spéciales pour orphelins coordonnées en vertu de l'article 69 du règlement (CE) no 883/2004. Il n'importe pas de savoir si le droit aux prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins existait déjà à la fin de la période de transition ou après celle-ci, à condition que, dans cette dernière situation, il existe un droit aux prestations familiales «standard» à la fin de la période de transition. »

L'article 32, alinéa 1^{er}, d), de l'Accord de retrait concerne, d'une part, les citoyens de l'Union¹¹, assurés sociaux au sens du point 3.2.1., qui résident dans un Etat membre (c.-à-d. pas au Royaume-Uni) et qui relèvent de la législation sociale d'un Etat membre et dont les enfants visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 résidaient au Royaume Uni le 31 décembre 2020.

Un exemple typique de cette situation est celui d'une famille composée de deux parents de nationalité belge habitant à Bruxelles et y travaillant tandis que l'enfant unique séjournait déjà au Royaume Uni au 31 décembre 2020 en raison de ses études.

Attention, si ces assurés sociaux exercent des activités salariées ou indépendantes au Royaume-Uni, elles ne tombent sous l'application de l'article 32, alinéa 1^{er}, d), qu'après une interruption de la situation au sens du point 5.2. et pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 10 (voir point 3.2.2.3.).

D'autre part, l'article 32, alinéa 1^{er}, d) précité de l'Accord de retrait est – pour ce qui est des droits octroyés par une entité fédérée belge – applicable mutatis mutandis aux ressortissants du Royaume-Uni¹² dans une telle situation¹³.

Dans ce cas aussi, si ces assurés sociaux exercent des activités salariées ou indépendantes dans un ou plusieurs Etats membres, elles ne tombent sous l'application de l'article 32, alinéa 1^{er}, d) qu'après une interruption au sens du point 5.2. et pour autant qu'elles ne relèvent pas de l'application de l'article 10 (voir point 3.2.2.3.).

Les assurés sociaux visés sous le présent point continuent de bénéficier de l'application des articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004 **tant que les conditions d'application de ces articles continuent d'être satisfaites** (voir point 5.1.).

3.2.2.2. Si ce n'est pas les cas: l'assuré social tombe-t-il sous l'application de l'article 30, alinéa 1^{er} de l'Accord de retrait?

Compte tenu du champ d'application particulièrement large de cette disposition, on peut considérer que tous les autres assurés sociaux, en ce qui concerne le droit aux allocations familiales qu'ils ouvrent pour un enfant bénéficiaire le 31 décembre 2020, tombent sous l'application de l'article 30, alinéa 1^{er}, de l'Accord de retrait. Ainsi, l'article concerne tous les ressortissants de l'UE qui étaient soumis à la législation britannique au 31 décembre 2020, qui résidaient ou travaillaient au Royaume-Uni alors qu'ils étaient soumis à la législation d'un Etat membre de l'UE.

¹¹ Outre les citoyens de l'Union, le champ d'application de l'article 32, alinéa 1^{er}, d), de l'accord de retrait inclut les apatrides, les réfugiés politiques et les ressortissants d'un Etat tiers (en dehors du Royaume-Uni) auxquels le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique. Pour cette dernière catégorie, voir la circulaire CO n° 1383, annexe 3, du 14 février 2011.

¹² Outre les ressortissants du Royaume-Uni, le champ d'application de l'article 32, alinéa 1^{er}, d), de l'accord de retrait inclut les apatrides, les réfugiés politiques et les ressortissants d'un Etat tiers (en dehors du Royaume-Uni) auxquels le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique. Pour cette dernière catégorie, voir la circulaire CO n° 1383, annexe 3, du 14 février 2011.

¹³ C'est-à-dire à l'égard des ressortissants du Royaume-Uni au sens du point 3.2.1. qui résident au Royaume-Uni, sont soumis à la législation sociale du Royaume-Uni, et en ce qui concerne les enfants visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017.

Cela signifie que le règlement (CE) n° 883/2004 reste applicable à l'égard de ces assurés sociaux et ce, **aussi longtemps qu'aucune interruption au sens du point 5.2. ne survient.**

Le règlement (CE) n° 883/2004 reste également applicable aux droits aux allocations familiales qu'ouvrent les assurés sociaux qui ont un premier enfant ou, qui rejoignent une famille après le 31 décembre 2020, pour autant que leur situation transfrontalière relative à leur résidence, leur activité professionnelle ou leur assujettissement, n'ait pas été interrompue.

Dès qu'une interruption se produit au sens du point 5.2., il convient d'examiner si l'article 10 de l'Accord de retrait est applicable (voir point suivant).

3.2.2.3. En dernier lieu: l'assuré social tombe-t-il sous l'application de l'article 10 de l'Accord de retrait?

Les assurés sociaux dont la situation familiale existait au 31 décembre 2020, qui ne tombent pas ou plus sous l'application de l'article 30, alinéa 1^{er}, par exemple parce qu'une interruption se produit au sens du point 5.2., peuvent encore revendiquer l'application de l'article 10 de l'Accord de retrait.

Par contre, pour les situations familiales survenant après le 31 décembre 2020, la première étape consiste à vérifier si l'assuré social répond aux conditions visées à l'article 10.

Dans les deux cas, si les conditions visées à l'article 10 sont satisfaites, le règlement (CE) n° 883/2004 reste entièrement applicable à l'égard de ces assurés sociaux. L'examen administratif sur l'applicabilité de l'article 10 de l'Accord de retrait est divisé en une partie A et une partie B, le cas échéant.

L'examen des conditions visées à l'article 10 se fait donc en deux étapes.

A. Première étape: examen par les organismes d'allocations familiales

L'examen des conditions d'application de l'article 10 de l'Accord de retrait par l'organisme d'allocations familiales reste limité à l'alinéa 1^{er}, a) à d).

Cela signifie que l'organisme d'allocations familiales doit seulement examiner si l'assuré social est un citoyen de l'Union qui a accompli, au plus tard le 31 décembre 2020, des activités salariées ou indépendantes au Royaume-Uni, ou s'il y a résidé de façon régulière. L'assuré social relève de l'article 10 aussi longtemps qu'il a un droit de séjour dans l'Etat d'accueil ou un droit de travailler dans l'Etat d'activité professionnelle. Cette recherche doit être effectuée en interpellant l'organisme de paiement d'allocations familiales éventuellement partie à l'échange, ou, si aucun autre organisme n'intervient, en s'adressant à l'organisme de liaison de l'Etat concerné. Ceci se fait via le système EESSI.

A défaut, si aucune information suffisante ne peut être ainsi recueillie, il y a lieu de faire une demande à la famille concernée.

Il en va de même mutatis mutandis **pour un ressortissant du Royaume-Uni**¹⁴.

¹⁴ L'organisme d'allocations familiales doit alors examiner si l'assuré social est ressortissant du Royaume-Uni qui a exercé, au plus tard le 31 décembre 2020, des activités salariées ou indépendantes dans l'Union

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ont demandé un droit de séjour avant le 1er janvier 2021 et les ressortissants britanniques qui ont travaillé en Belgique avant le 1er janvier 2021 peuvent prétendre, sur la base de l'Accord de retrait, aux droits acquis en ce qui concerne leur droit de séjour ou permis de travail. Cela s'applique également à certains membres de leur famille avec lesquels un lien existait déjà avant le 1er janvier 2021.

Un nouveau statut de résident est créé dans la législation sur les étrangers pour les bénéficiaires britanniques de l'Accord de retrait qui résidaient régulièrement en Belgique au 31 décembre 2020.¹⁵ Ils recevront une carte M. Les travailleurs frontaliers britanniques qui relèvent de l'Accord de retrait, quant à eux, recevront une carte N. En principe, la demande de carte M ou N doit être faite avant la fin de l'année 2021. Jusqu'à cette date, les cartes E+ et E servent également de preuve d'un statut de résidence valide.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas, **ou plus**, remplies, le dossier doit être soumis au Service Politique et gestion des prestations familiales (admin.ctrl@iriscare.brussels).

B. Deuxième étape: examen par le régulateur (le cas échéant)

Si l'article 10, alinéa 1^{er}, 1, littera a) à d) de l'Accord de retrait ne semble pas applicable, la situation de l'assuré social concerné doit alors être soumise à l'appréciation d'Iriscare (Service Politique et gestion des prestations familiales, admin.ctrl@iriscare.brussels). Iriscare examinera alors si l'assuré social dont la situation familiale **existait au 31 décembre 2020** tombe sous l'application d'une autre disposition de l'article 10, et, si ce n'est pas le cas, s'il tombe sous l'application de l'article 32, alinéa 1^{er}, d) ou alinéa 2.

De même, Iriscare (Service Politique et gestion des prestations familiales) examinera si l'assuré social dont la situation familiale survient **après le 31 décembre 2020** tombe sous l'application d'une autre disposition de l'article 10, et, si ce n'est pas le cas, s'il tombe sous l'application de l'article 30.

4. Champ d'application matériel: quelles sont les prestations familiales auxquelles les droits acquis se rapportent?

Les instructions qui suivent déterminent les prestations familiales auxquelles les droits acquis se rapportent.

4.1. Prestations familiales – allocation de naissance et prime d'adoption

Il convient d'observer avant tout que le maintien de l'application¹⁶ des règlements 883/2004 et 987/2009 ne peut logiquement concerner que des prestations familiales au sens de l'article 1^{er}, z), du règlement (CE) n° 883/2004. Il y a lieu, notamment, de tenir compte du fait que l'allocation de naissance et la prime d'adoption sont exclues du champ d'application matériel du règlement de base.

européenne (excepté donc le Royaume-Uni) ou qui y a résidé de façon régulière et a ensuite poursuivi cette activité ou ce séjour.

¹⁵ Voir art. 47/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

¹⁶ Complet ou non (voir point 3).

L'article 24 de l'Accord de retrait garantit toutefois le maintien de l'application du règlement (UE) n° 492/2011¹⁷, de sorte que l'exportation de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption peuvent se poursuivre en application de l'article 7, alinéa 2, de ce règlement¹⁸.

4.2. Prestations familiales - situations familiales existantes au 31 décembre 2020 et situations familiales survenant après le 31 décembre 2020

Il ressort du point 3.1. que les droits acquis profitent à certains assurés sociaux qui ont fait usage de la libre circulation préalablement à la fin de la période de transition (le 31 décembre 2020). Le maintien de l'application du règlement de coordination concerne dès lors tous les droits que l'assuré social peut tirer des secteurs de la sécurité sociale qui sont mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004.

Par conséquent, l'assuré social, au sens de l'article 3 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 (voir point 3.2.1.), pour autant qu'il ait été dans une situation transfrontalière le 31 décembre 2020, peut revendiquer l'application des règlements de coordination non seulement à l'égard de droits aux prestations familiales qui existaient le 31 décembre 2020, mais aussi à l'égard de tels droits qui se sont ouverts après cette date, par exemple parce que le premier enfant bénéficiaire dans le ménage est né en 2026 ou parce que l'assuré social qui revendique ces droits acquis commence à faire partie de la famille après la fin de la période transitoire.

5. Champ d'application temporel: pour combien de temps ces droits acquis sont-ils garantis?

Les droits acquis ne restent pas indéfiniment applicables. Les assurés sociaux concernés bénéficient en effet de ces droits durant toute leur vie, à moins qu'ils ne remplissent plus les conditions qui sont mentionnées dans l'Accord de retrait¹⁹.

Ces conditions diffèrent selon les dispositions de l'Accord de retrait qui sont applicables à l'assuré social.

5.1. Article 32, alinéa 1^{er}, d), de l'Accord de retrait

Les assurés sociaux visés au point 3.2.2.1. continuent de bénéficier des articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004 aussi longtemps que les conditions d'application sont remplies.

Un exemple est la situation d'une famille dont tous les membres résident et travaillent à Bruxelles, mais où un enfant mineur est resté au Royaume-Uni à partir de septembre 2020 pour suivre ses études. Les articles 67, 68 et 69 du règlement continuent de s'appliquer en ce qui concerne le droit aux prestations familiales ouvert pour cet enfant, et ce, aussi

¹⁷ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

¹⁸ Voir : CM 583 du 6 octobre 2003 – Exportation de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption (extraits) et CO 949, annexe 67 du 13 février 2006 – Exportation de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption sur la base du règlement 492/2011 – CM 583 du 6 octobre 2003 – Addendum du 5 octobre 2005 Règles d'application pratiques (modifié par la CO 949 – annexe 67/1).

¹⁹ Art. 39 de l'Accord de retrait.

longtemps que l'enfant continue à avoir droit à des prestations familiales d'un État membre de l'UE ou jusqu'à ce que l'enfant quitte le Royaume-Uni.

5.2. Article 30, alinéa 1^{er}, de l'Accord de retrait

Les personnes visées à l'article 30, alinéa 1^{er}, (voir point 3.2.2.2.) tombent dans le champ d'application des droits acquis aussi longtemps qu'elles continuent de se trouver **sans interruption** dans l'une des situations énoncées dans cet alinéa.

Cela signifie qu'elles peuvent aussi passer d'une situation visée dans cet alinéa à l'autre.

Par interruption, il y a lieu d'entendre la période d'au moins un jour pendant laquelle l'assuré social n'est plus soumis à la législation britannique ou, le cas échéant, à celle d'un État membre de l'Union européenne en matière de sécurité sociale²⁰.

Exemple: Une famille belge vit au Royaume-Uni et le père travaille à Bruxelles. La famille bénéficie d'allocations familiales bruxelloises au 31 décembre 2020.

Du 2 avril 2022 au 4 avril 2022 le père ne travaille plus et ne se trouve pas dans une autre situation d'assujettissement.

La situation du père est interrompue car le père n'est plus soumis à la législation belge en matière de sécurité sociale et donc il ne pourra plus bénéficier d'allocations familiales bruxelloises pour son/ses enfants sur base de l'Accord de retrait.

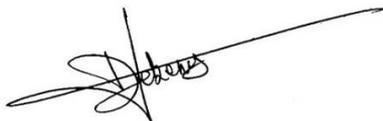
5.3. Article 10 de l'Accord de retrait

Dans les situations décrites au point 3.2.2.3, les organismes d'allocations familiales doivent seulement examiner si l'assuré social est un citoyen de l'Union qui a accompli, au plus tard le 31 décembre 2020, des activités salariées ou indépendantes au Royaume-Uni, ou s'il y a résidé de façon régulière. Il en va de même mutatis mutandis pour un ressortissant du Royaume-Uni.

Ces personnes bénéficient de droits acquis aussi longtemps qu'elles ont un droit de séjour dans l'Etat d'accueil ou un droit pour travailler dans l'état de leur activité professionnelle (voir point 3.2.2.3.).

Nous vous remercions de votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Tania Dekens

Fonctionnaire dirigeant

²⁰ Selon la note d'orientation de la Commission européenne, "[t]his situation [person subject to the legislation of an EU Member State or the UK] is to be determined pursuant to the conflict-of-law rules in Title II of Regulation (EC) No 883/2004." (voir page 32).

ANNEXE I - Articles relevant pour les institutions des allocations familiales de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Article 10

Champ d'application personnel

1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes:

a) les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit de résider au Royaume-Uni conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite;

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite;

c) les citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers au Royaume-Uni conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent de le faire par la suite;

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent de le faire par la suite;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

i) ils résidaient dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent d'y résider par la suite;

ii) ils étaient directement liés à une personne visée aux points a) à d) et résidaient en dehors de l'État d'accueil avant la fin de la période de transition, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'Article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE au moment où ils cherchent à obtenir un droit de séjour au titre de la présente partie afin de rejoindre la personne visée aux points a) à d) du présent paragraphe;

iii) ils sont nés de personnes visées aux points a) à d) ou ont été adoptés légalement par elles après la fin de la période de transition, au sein ou en dehors de l'État d'accueil, et remplissent les conditions énoncées à l'Article 2, point 2) c), de la directive 2004/38/CE au moment où ils cherchent à obtenir un droit de séjour au titre de la présente partie afin de rejoindre la personne visée aux points a) à d) du présent paragraphe et remplissent l'une des conditions suivantes:

— les deux parents sont des personnes visées aux points a) à d);

— l'un des parents est une personne visée aux points a) à d) et l'autre est un ressortissant de l'État d'accueil; ou

— l'un des parents est une personne visée aux points a) à d) et a la garde exclusive ou conjointe de l'enfant, conformément aux règles applicables du droit de la famille d'un État membre ou du Royaume-Uni, y compris les règles applicables du droit international privé en vertu desquelles le droit de garde établi au titre du droit d'un État tiers est reconnu dans l'État membre ou au Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, et sans préjudice du fonctionnement normal de ces règles applicables du droit international privé [\(7\)](#);

f) les membres de la famille qui résidaient dans l'État d'accueil conformément aux Articles 12 et 13, à l'Article 16, paragraphe 2, et aux Articles 17 et 18 de la directive 2004/38/CE avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite.

2. Les personnes relevant de l'Article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2004/38/CE dont le séjour a été favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale avant la fin de la période de transition conformément à l'Article 3, paragraphe 2, de ladite directive conservent leur droit de séjour dans l'État d'accueil conformément à la présente partie, pour autant qu'elles continuent de résider dans l'État d'accueil par la suite.

3. Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes relevant de l'Article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2004/38/CE qui, avant la fin de la période de transition, ont demandé que leur entrée et leur séjour soient favorisés et dont le séjour est par la suite favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale.

4. Sans préjudice d'un droit de séjour personnel des personnes concernées, l'État d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale et à l'Article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 2004/38/CE, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel la personne visée au paragraphe 1, points a) à d), du présent Article a une relation durable, dûment attestée, lorsque ce partenaire résidait hors de l'État d'accueil avant la fin de la période de transition, pour autant que la relation soit durable avant la fin de la période de transition et qu'elle se poursuive au moment où le partenaire cherche à obtenir un droit de séjour au titre de la présente partie.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, l'État d'accueil procède à un examen approfondi de la situation personnelle des personnes concernées et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes.

(...)

TITRE III

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 30

Champ d'application personnel

1. Le présent titre s'applique aux personnes suivantes:

a) les citoyens de l'Union qui sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui sont soumis à la législation d'un État membre à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

c) les citoyens de l'Union qui résident au Royaume-Uni et sont soumis à la législation d'un État membre à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui séjournent dans un État membre et sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

e) les personnes qui ne relèvent pas des points a) à d), mais qui sont:

i) des citoyens de l'Union qui exercent une activité salariée ou non salariée au Royaume-Uni à la fin de la période de transition et qui, sur la base du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, sont soumis à la législation d'un État membre, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants; ou

ii) des ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité salariée ou non salariée dans un ou plusieurs États membres à la fin de la période de transition et qui, sur la base du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, sont soumis à la législation du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

f) les apatrides et les réfugiés, séjournant dans un État membre ou au Royaume-Uni, qui se trouvent dans l'une des situations décrites aux points a) à e), ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

g) les ressortissants de pays tiers, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, qui se trouvent dans l'une des situations décrites aux points a) à e), pour autant qu'ils remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil ⁽¹⁴⁾.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations énoncées audit paragraphe et qui concerne à la fois un État membre et le Royaume-Uni.

3. Le présent titre s'applique également aux personnes qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus du paragraphe 1, point a) à e), du présent Article, mais qui relèvent de l'Article 10 du présent accord, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent de bénéficier d'un droit de séjour dans l'État d'accueil en vertu de l'Article 13 du présent accord, ou d'un droit de travailler dans leur État de travail en vertu de l'Article 24 ou 25 du présent accord.

5. Lorsque le présent Article fait référence aux membres de la famille et aux survivants, ces personnes sont couvertes par le présent titre dans la seule mesure où elles tirent leurs droits et obligations en cette qualité en vertu du règlement (CE) n° 883/2004.

Article 31

Règles de coordination de la sécurité sociale

1. Les règles et les objectifs énoncés par l'Article 48 du TFUE, le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ s'appliquent aux personnes couvertes par le présent titre.

L'Union et le Royaume-Uni tiennent dûment compte des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne par le règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après dénommée "commission administrative"), dont la liste figure à l'annexe I, partie I, du présent accord.

2. Par dérogation à l'Article 9 du présent accord, aux fins du présent titre, les définitions figurant à l'Article 1^{er} du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent.

3. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003, ainsi que les membres de leur famille ou leurs survivants relevant du champ d'application du présent titre, les références au règlement (CE) n° 883/2004 et au règlement (CE) n° 987/2009 dans le présent titre s'entendent respectivement comme des références au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁶⁾ et au règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽¹⁷⁾. Les références à des dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 s'entendent comme des références aux dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72.

Article 32

Situations particulières couvertes

1. Les règles ci-après s'appliquent dans les situations suivantes, dans les limites énoncées au présent Article et dans la mesure où elles concernent des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus couvertes par l'Article 30:

a) les personnes suivantes sont couvertes par le présent titre aux fins de la prise en compte et de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, y compris les droits et obligations découlant de ces périodes conformément au règlement (CE) n° 883/2004:

i) les citoyens de l'Union, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant dans un État membre et les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003, qui ont été soumis à la législation du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

ii) les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant au Royaume-Uni et les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003, qui ont été soumis à la législation d'un État membre avant la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

aux fins de la totalisation des périodes, les périodes accomplies avant et après la fin de la période de transition sont prises en compte conformément au règlement (CE) n° 883/2004;

b) les règles énoncées aux Articles 20 et 27 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer aux personnes qui, avant la fin de la période de transition, avaient demandé l'autorisation de recevoir un traitement médical planifié conformément au règlement (CE) n° 883/2004, et ce jusqu'à la fin du traitement. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du traitement. Ces personnes et les personnes les accompagnant jouissent du droit d'entrer dans l'État de traitement et d'en sortir conformément à l'Article 14, mutatis mutandis;

c) les règles énoncées aux Articles 19 et 27 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer aux personnes couvertes par le règlement (CE) n° 883/2004 et qui, à la fin de la période de transition, séjournent dans un État membre ou au Royaume-Uni, et ce jusqu'à la fin de leur séjour. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du séjour ou du traitement;

d) les règles énoncées aux Articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer, tant que les conditions sont remplies, aux prestations familiales auxquelles les personnes suivantes ont droit à la fin de la période de transition:

i) les citoyens de l'Union, les apatrides et les réfugiés résidant dans un État membre, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003 et résident dans un État membre, qui sont soumis à la législation d'un État membre et dont des membres de la famille résident au Royaume-Uni à la fin de la période de transition;

ii) les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant au Royaume-Uni et les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 859/2003 et résident au Royaume-Uni, qui sont soumis à la législation du Royaume-Uni et dont des membres de la famille résident dans un État membre à la fin de la période de transition;

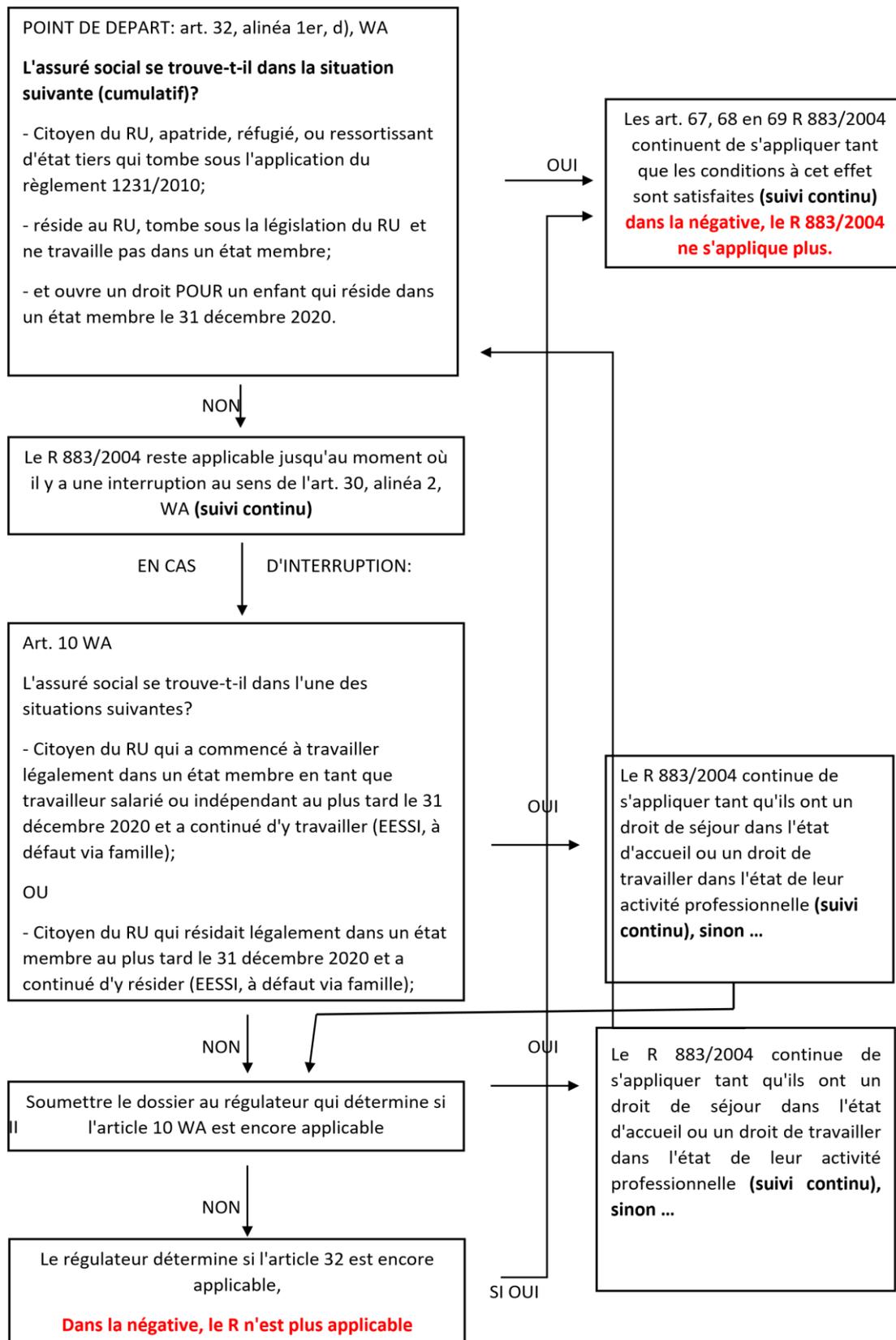
e) dans les situations énoncées aux points d) i) et d) ii) du présent paragraphe, pour toute personne qui a des droits en tant que membre de la famille à la fin de la période de transition en vertu du règlement (CE) n° 883/2004, tels que des droits dérivés pour les prestations de maladie en nature, ledit règlement et les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 987/2009 continuent de s'appliquer aussi longtemps que les conditions qui y sont énoncées sont remplies.

2. Les dispositions du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en ce qui concerne les prestations de maladie s'appliquent aux personnes bénéficiant des prestations visées au paragraphe 1, point a), du présent Article.

Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne les prestations familiales fondées sur les Articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004.

Annexe 2.1

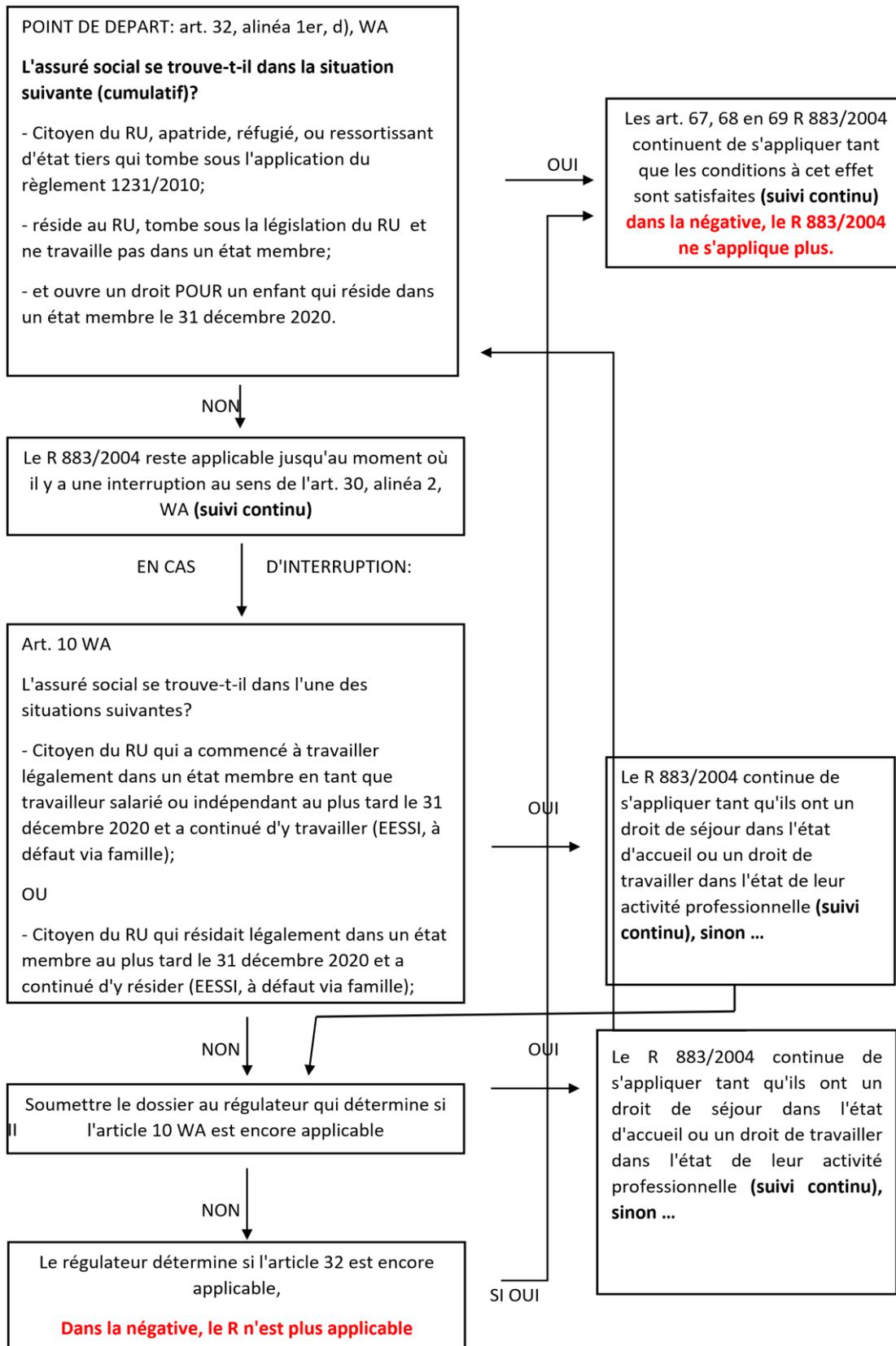
Citoyens de l'Union européenne, apatrides, réfugiés ou ressortissants d'états tiers qui, au 31 décembre 2020, avaient déjà la qualité d'assuré social au sens de l'art.3 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 à l'égard de l'enfant bénéficiaire



Annexe 2.2

Citoyens du **Royaume-Uni**, apatrides, réfugiés ou ressortissants d'états tiers qui, au 31 décembre 2020, avaient déjà la qualité d'assuré social au sens de l'art.3 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 à l'égard

de l'enfant bénéficiaire



Citoyens de l'Union européenne/Royaume-Uni, apatrides, réfugiés ou ressortissants d'États tiers qui, au 31 décembre 2020, avaient la qualité d'assuré social au sens de l'art.3 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 mais n'ouvraient pas encore de droit aux allocations familiales

